

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 15 MAI 2020

---

DELIBERATION N° 2020-4

---

**ÉVOLUTION DU CLASSEMENT EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DANS  
LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

---

Le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu les articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-10, ainsi que les articles R211-71 à R211-74, R213-23 à R213-16 du code de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 30 juin 2008 relatif à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin n°10-055 du 8 février 2010, n°13-199 du 4 juillet 2013, n°14-231 du 27 novembre 2014, n°15-344 du 7 décembre 2015 et n°2018-266bis du 31 juillet 2018 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Considérant le règlement intérieur du comité de bassin donnant délégation au bureau pour rendre, en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement, l'avis sur le classement en zones de répartition des eaux,

**RAPPELLE** l'enjeu pour le bassin Rhône-Méditerranée, sur les 70 sous-bassins ou aquifères identifiés en déséquilibre ou équilibre précaire dans le SDAGE, d'atteindre l'équilibre quantitatif des masses d'eau pour assurer leur bon état et la pérennité de leurs principaux usages.

**SOULIGNE** l'intérêt du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) des secteurs reconnus en déséquilibre, suite aux études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG), pour assurer un contrôle renforcé des autorisations de prélèvement et ainsi sécuriser les usages existants.

**SE FELICITE** de la finalisation des études EVPG et encourage l'achèvement de la dernière étude en cours sur le sous-bassin de la Siagne (83, 06).

**SALUE** la démarche du préfet coordonnateur de bassin recherchant la complémentarité entre l'outil réglementaire ZRE et l'outil contractuel PGRE, dans le but de réserver le classement ZRE aux territoires qui le nécessitent et d'encourager l'élaboration des PGRE.

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de classement en ZRE de 2 sous-bassins en partie : l'amont du sous-bassin du Loup, l'aval du sous-bassin de la Têt.

**PREND ACTE** de la décision de la commission administrative de bassin de ne pas classer en ZRE les 11 sous-bassins Séran et marais de Lavours (01), Dunière sur le sous-bassin de l'Eyrieus (07), Sasse aval (04), Asse (04), Drac amont (05), Lez-Mosson-Etangs palavasiens (34), Orb-Libron (34, 12), Agly amont (11, 66), Agly aval (66), Sègre amont (66) et Têt amont (66), SOULIGNE l'enjeu sur ces territoires de la révision des autorisations de prélèvements ou du relèvement des débits réservés en cohérence avec les objectifs des PGRE.

**PREND ACTE** de la décision de la commission administrative de bassin d'exempter du classement en ZRE les 5 sous-bassins et masses d'eau souterraines Cance (07, 42), Gier (42, 69), nappe des alluvions du Rhône à Péage de Roussillon (38, 26, 07, 42), Hérault aval (34), Gardons aval (30), sous réserve d'ici le 31/12/20, pour chacun d'entre eux, de l'adoption du PGRE par son instance de pilotage, de l'identification des solutions nécessaires à la résorption du déséquilibre et de la définition de leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence avec les objectifs quantitatifs notifiés par les préfets sur ces territoires.

Le Président du Comité de bassin,



**Martial SADDIER**